

Extrait du Registre des délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée de la Sauer

Nombre de membres : 48

Séance du 09 OCTOBRE 2006
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 38

Tous les délégués, sauf

Mme HITTLER, M. FROEHLICH, (excusés) qui étaient représentés respectivement par
M. VOGEL, M. FEIG.

MM. KELLER, MEYER-KUHN, STEINER, MESSMER, MOYEMONT, (excusés) ;
M. E. HELMER, WALTER, HERRLE, KLIPFEL, BABILON.

DEL. N° 087/2006conseil

OBJET : ECMU (ECOLE DE MUSIQUE VALLEE DE LA SAUER) CONVENTION TRIPARTITE

- ☐ *VU les compétences de la communauté de communes de la vallée de la Sauer,*
- ☐ *VU la convention pour l'élaboration et la conduite du plan de développement unitaire de la vallée de la Sauer et de Pechelbronn signée le 5 novembre 2001,*
- ☐ *CONSIDERANT le plan de développement unitaire de la vallée de la Sauer et de Pechelbronn,*
- ☐ *VU la délibération n° 016/2002 du conseil communautaire du 11 mars 2002 approuvant le plan de développement unitaire de la vallée de la Sauer et du pays de Pechelbronn,*
- ☐ *CONSIDERANT l'école de musique intercommunale et associative (ECMU) créée, permettant aux habitants d'accéder aux activités musicales diverses dispensées par ladite école de musique sur le territoire de la communauté de communes de la vallée de la Sauer et de la communauté de communes de Pechelbronn,*
- ☐ *VU l'avis du bureau en date du 02 octobre 2006,*
- ☐ *ENTENDU l'exposé du président,*

le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **autorise le président à signer la convention tripartite -précisant les conditions financières et administratives ainsi que les droits et obligations des parties- entre la communauté de communes de la vallée de la Sauer, la communauté de communes de Pechelbronn, et l'ECMU (école de musique).**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme
DURRENBACH, le 24 octobre 2006
Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982
Le Président,
Bernard LOGEL